



Arrêt

n° 134 000 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie tshamba, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous avez entamé des études universitaires en lettres modernes à l'université de Kara, ville natale du président de la République. Vous mobilisiez des étudiants pour qu'ils participent aux activités de l'UNEET, union des étudiants et élèves du Togo. En décembre 2013, vous souhaitiez vous inscrire pour un semestre supplémentaire à l'université mais l'inscription vous a été refusée.

Vous avez alors tenté de vous inscrire à l'université de Lomé mais votre inscription y a également été refusée. Le 12 janvier 2014, vous avez appris de l'ancien professeur [N.], un professeur exclu, que vous

aviez été exclu de l'université. Etant donné le comportement des autorités à votre égard et à l'égard des étudiants de façon générale, vous vous êtes intéressé aux idées de l'ANC, l'Alliance Nationale pour le Changement, qui partage les mêmes préoccupations que les étudiants. Le 14 avril 2014, Monsieur [N.] vous a contacté pour vous avertir de la venue de l'opposition à Kara, il vous a expliqué que l'opposition allait y tenir un meeting et il vous a demandé de mobiliser des étudiants pour participer à une réunion secrète tenue par l'opposition en la présence d'Abass Kaboua, opposant précédemment incarcéré dans le cadre des incendies des marchés de Lomé et de Kara, et Jean Pierre Fabre, président de l'ANC. Vous et un de vos camarades avez réussi à réunir une centaine d'étudiants pour participer à cette réunion le 16 avril 2014. Les étudiants, vous y compris, ont expliqué à la délégation de l'opposition les mauvaises conditions dans lesquelles les étudiants effectuent leurs études et les difficultés auxquelles les étudiants sont confrontés. Le préfet colonel Bakali Hemou a appris l'existence de ce meeting. Le 18 avril 2014, alors que vous étiez à votre domicile, des gendarmes sont venus vous arrêter. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Kara Sud où vous avez été interrogé par le commandant. Il vous a posé des questions sur la teneur de la réunion ainsi que sur les organisateurs et les raisons qui vous ont poussé à mobiliser les étudiants pour cette réunion. Il vous a ensuite relâché en vous signalant qu'il pourrait vous reconvoquer en cas de besoin. Après cela, vous étiez méfiant et vous êtes allé vivre chez un de vos amis. Le 24 avril 2014, vous avez appris par votre colocataire que les gendarmes étaient passés chez vous pendant la nuit. Vous avez alors contacté monsieur Napo qui est allé se renseigner à la gendarmerie, il a appris que le préfet avait demandé de vous faire arrêter et il vous a conseillé de fuir de Kara. Vous vous êtes rendu à Tshamba chez votre maman où cette dernière vous a averti de la visite de soldats. Le 24 avril 2014, pendant la nuit, vous avez décidé de fuir chez votre demi-soeur à Lomé. Elle vous a aidé à fuir le soir même. C'est ainsi que le 25 avril 2014, vous avez quitté le Togo par bateau grâce à l'aide de votre demi-soeur. Vous avez voyagé sans document de voyage jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 16 mai 2014. Vous avez demandé l'asile le jour-même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez été exclu de l'université et vous craignez actuellement une arrestation par les autorités qui vous considèrent comme un membre de l'opposition. Vous déclarez que c'est suite à votre exclusion que vous vous êtes intéressé à l'opposition (audition, p.6).

Vous dites avoir été exclu, le Commissariat général ne considère toutefois pas que votre exclusion est établie.

Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, les mesures d'exclusion des universités togolaises répondent à des procédures strictes. En ce qui concerne l'exclusion d'étudiants, les articles de presse collectés relatent l'envoi d'une convocation par le président de l'université invitant les étudiants à comparaître à une audience devant le Conseil de discipline de l'université (Voir *farde information pays*, différents articles tirés d'internet concernant l'exclusion d'étudiants en 2012 à Kara et en 2014 à Lomé). Relevons par ailleurs que vous confirmez vous-même l'existence de telles procédures (p. 9).

Vous expliquez avoir tenté de vous inscrire aux universités de Kara et de Lomé au mois de décembre 2013 ; ces inscriptions auraient été refusées. Vous auriez ensuite appris par un professeur votre exclusion. Vous ne faites donc mention d'aucune procédure d'exclusion officielle, comme cela doit être le cas. Vous expliquez que vous avez été exclu de façon non officielle en janvier 2014 parce que les exclusions officielles avaient fait grand bruit, et qu'à présent "toutes les options étaient possibles" (p. 9).

Le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été exclu de cette manière.

En effet, tout d'abord, vous vous contentez de dire que des consignes avaient été données pour vous exclure vous et d'autres camarades (p. 8) mais vous ne fournissez pas d'autres précisions sur la nature ou la teneur desdites consignes. Ensuite, relevons qu'il y a eu une procédure d'exclusion lancée en janvier 2014 à l'université de Lomé concernant une potentielle exclusion d'étudiants à vie, de toutes les universités publiques du Togo, fait dont vous ne parlez pas. Dès lors, votre argument selon lequel vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion officielle parce que ces dernières attirent trop l'attention de l'opinion publique ne permet pas d'expliquer valablement pourquoi vous auriez fait l'objet d'un traitement différent. Soulignons aussi que les autres personnes que vous désignez comme exclues dans votre récit – à savoir Monsieur [A.M.] (p. 12) et le professeur [N.] (p. 6) – sont reprises dans les documents que vous avez fournis au Commissariat général comme des personnes officiellement exclues (Inventaire, Document n° 1.d). A contrario, cela n'est pas votre cas. Dès lors, au vu de ces éléments, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous ayez effectivement été exclu comme vous le prétendez. Rappelons en outre que c'est suite à votre exclusion que vous vous êtes tourné vers l'opposition. Le fait que votre exclusion ne soit pas considérée comme crédible entame dès lors la crédibilité de votre démarche vers l'opposition.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer que vous risquez d'être arrêté par les autorités qui vous considéreraient actuellement comme un membre de l'opposition.

Soulignons tout d'abord que vous exécutiez les ordres donnés par les membres du bureau de l'UNEET depuis 2009. Votre rôle consistait à mobiliser des étudiants notamment en distribuant des tracts et à les convaincre de venir assister aux activités organisées par l'UNEET (pp. 9, 10 et 11). Vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités dans l'exercice de cette fonction, et ce depuis 2009 (pp. 9 et 10). Force est donc de constater que vos interventions ne faisaient pas de vous une cible pour les autorités. Les articles que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Voir farde documents) font pourtant état de marches et de manifestations réprimées, d'étudiants exclus - notamment des membres du bureau de l'UNEET (p. 11) - et d'arrestations dans le cadre de l'incendie du marché de Lomé mais vous, personnellement, vous n'avez jamais connu de problème en raison de votre implication.

Vous expliquez que ce qui a posé problème c'est votre implication dans la réunion organisée par l'opposition à Kara le 16 avril 2014 (pp. 6 et 10). Rappelons que vous vous êtes tourné vers l'opposition suite à votre prétendue exclusion. Or, celle-ci a été remise en cause.

Vous expliquez qu'avec l'aide d'un camarade, vous aviez mobilisé une centaine d'étudiants pour participer à la réunion. Deux jours après la réunion, vous racontez avoir reçu la visite de gendarmes à votre domicile et avoir été interrogé à la gendarmerie de Kara sur la raison pour laquelle vous aviez mobilisé des étudiants à y participer ainsi que sur les personnes qui vous avaient donné ces ordres et sur la teneur de la réunion, avant d'être relâché (pp. 6 et 12).

La raison pour laquelle vous avez fui le pays est le fait d'avoir appris le 24 avril 2014 que le préfet avait donné l'ordre de procéder à votre arrestation.

A ce sujet, vous vous contentez de dire que le professeur [N.] - qui lui-même avait été exclu et arrêté précédemment - est allé se renseigner à la gendarmerie et qu'il a appris que c'était le préfet colonel qui avait donné cet ordre, sans autre précision. Relevons que selon vos propres dires la plupart des étudiants ont été arrêtés sur la demande du préfet colonel (p. 13). Il ne s'agit donc pas d'une information précise et personnelle de nature à emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre arrestation ordonnée.

En outre, à la question de savoir si le préfet avait donné l'ordre de procéder à d'autres arrestations suite à cette réunion de l'opposition, vous avez répondu que vous n'en aviez aucune idée parce que vous n'aviez pas eu tellement le temps de vous renseigner à ce sujet suite à votre fuite (p. 13). En outre, depuis votre arrivée en Belgique le 16 mai 2014, notons que vous n'en savez pas davantage. Vous ignorez toujours actuellement si d'autres personnes que vous auraient rencontré des problèmes suite à leur participation et/ou mobilisation pour la réunion (p. 15). Il n'est pas crédible que vous ignoriez la situation des autres mobilisateurs et/ou participants alors que cette situation vous concerne directement et qu'elle se trouve à la base de votre crainte.

Ensuite, le simple fait d'évoquer une visite des autorités chez votre mère – sans plus de précision – n'est pas davantage de nature à convaincre le Commissariat général d'un risque d'arrestation (p. 7).

En outre, vous précisez que les autorités sont sans doute repassées chez votre mère mais à la question de savoir si c'est effectivement le cas, vous l'ignorez car vous n'avez pas de contact avec votre mère, seulement avec votre soeur (p. 14). Vous vous basez donc sur des suppositions.

Enfin, le fait que votre soeur ait estimé nécessaire de vous faire quitter le pays - car tout le monde sait que tous les étudiants togolais qui effectuent des revendications sont assimilés à des opposants et sont maltraités par le pouvoir en place - se base sur la situation générale et non sur votre cas particulier (p. 7), ce qui n'est pas davantage de nature à convaincre le Commissariat général d'un risque d'arrestation dans votre chef.

En conclusion, si vous dites que les étudiants qui revendiquent leurs droits sont assimilés à des membres de l'opposition et maltraités par les autorités (p. 7), vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous, personnellement, seriez sous le coup d'une arrestation de la part des autorités togolaises.

Vous avez remis différents documents qui ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous avez fourni votre carte d'identité (Inventaire, Document n°1) qui atteste de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez remis différents documents tirés d'internet concernant des manifestations. Un document concerne une manifestation organisée le 24 avril 2012 et qui a été réprimée par les autorités (Inventaire, Document n°2.a). Deux autres documents concernent la marche organisée par l'UNEET le 29 mai 2013 (Inventaire, Document n°2.b et c). Vous avez également remis un document fournissant une liste de personnes qui ont été exclues de l'université à cause des manifestations de 2011-2012 à Kara, et sur laquelle votre nom ne figure pas (Inventaire, Document n°2.d). Vous avez déposé un document daté du 1er juin 2014 concernant quatre personnes détenues arbitrairement à la prison civile de Kara après l'incendie du marché de Kara (Inventaire, Document n°2.a). Vous avez fourni un article daté du 9 décembre 2011 concernant des violences sur les campus de Lomé et de Kara (Inventaire, Document n° 2.b). Enfin, vous avez déposé un article au sujet de la radiation de vingt étudiants de l'université de Kara en janvier 2012 (Inventaire, Document n°2.c). Relevons que ces différents articles concernent la situation générale. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre les événements décrits dans ces documents et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et postule l'erreur d'appréciation.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article intitulé « Incendies des marchés de Kara et de Lomé : Voici les supposés auteurs ! » ainsi qu'un article d'Amnesty International intitulé « Togo : usage excessif de la force et décès en détention » datant du 15 mai 2013.

4.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 3 novembre 2014 trois articles tirés d'Internet datant respectivement du 15 octobre 2012, du 21 novembre 2012 et du 13 février 2014 concernant la situation prévalant à l'université de Kara.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un témoignage en faveur du requérant rédigé le 2 octobre 2014 accompagnée d'une note complémentaire.

4.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant à savoir, qu'il s'agit d'un membre actif de l'UNEET considéré par ses autorités comme proche de l'opposition de ce fait. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à son exclusion de l'Université de Kara, quant à sa proximité avec l'opposition et partant de ses craintes vis-à-vis de ses autorités qui l'arrêteraient en raison de cette proximité se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

5.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la motivation de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif à l'absence d'éléments étayant les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait fait l'objet d'une exclusion de la part des autorités universitaires qui auraient donné pour consigne de ne pas accéder à sa demande de réinscription, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré comme invraisemblable, au regard des informations objectives à sa disposition et figurant au dossier administratif, que le requérant n'ait pas fait l'objet d'une procédure d'exclusion officielle à l'instar d'autres étudiants dans sa situation. Les explications avancées par le requérant au cours de son audition ne sont nullement convaincantes pas plus que celles avancées en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse se base sur des informations concernant les étudiants de l'université de Lomé et non de Kara comme c'est le cas du requérant. En effet, un tel argument ne saurait emporter la conviction du Conseil dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse concernent une procédure d'exclusion qui, bien qu'elle ait été lancée en janvier 2014 à l'Université de Lomé concerne toutefois une potentielle exclusion à vie de toutes les universités publiques du Togo (nous soulignons). Il ne peut donc se déduire de cette information comme le fait la partie requérante qu'il est permis de penser que le requérant, étudiant à Kara aurait été exclu sans qu'une procédure officielle n'ait été lancée. Le doute, comme cela est sollicité en termes de requête, ne peut dès lors lui profiter. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante demeure silencieuse au sujet de l'argument soulevé par la partie défenderesse selon lequel les deux personnes exclues mentionnées par le requérant sont quant à elles reprises dans une liste de personnes officiellement exclues à la même période. Dès lors, la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les explications avancées tant par elle que par le requérant concernant le fait qu'il n'ait pas fait l'objet d'une procédure officielle d'exclusion et partant, de rendre crédible son exclusion en tant que telle au regard de ses seules déclarations.

Ensuite, concernant le motif de la décision attaquée selon lequel il n'est pas permis de considérer, au vu du profil du requérant, que ce dernier serait considéré comme un membre de l'opposition, le Conseil estime que ce motif est pertinent et considère que l'argument avancé en termes de requête selon lequel le fait qu'il n'ait jamais été arrêté dans le cadre de ces activités pour l'UNEET en 2012 n'induit pas qu'il ait pu l'être plus tard ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations à ce sujet lesquelles restent fort lacunaires et peu convaincantes. Ainsi, il reste extrêmement flou concernant la teneur de la visite rendue par les gendarmes au domicile de sa mère. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement pu considérer les circonstances dans lesquelles le professeur N. aurait obtenu des informations au sujet de l'intention des autorités de l'arrêter comme invraisemblables dès lors que ce dernier avait lui-même été exclu de l'université. Ces différentes imprécisions et invraisemblables sont établies et ont pu permettre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'établit pas qu'il est une cible pour ses autorités le fait, comme avancé en termes de requête, qu'il pense raisonnablement que ses autorités sont encore actuellement à sa recherche en vue de son arrestation n'est pas suffisant au regard des éléments qui précèdent à fonder une crainte de persécution.

Pour le surplus, dès lors que la partie défenderesse arrive valablement à la conclusion que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son exclusion de l'université elle a pu valablement remettre en cause ses déclarations selon lesquelles il se serait rapproché de l'opposition à la suite de cet événement et ainsi devenir une cible pour ses autorités.

5.9 S'agissant de l'article relatif aux incendies des marchés de Kara et de Lomé le Conseil constate d'une part qu'il n'y est pas fait mention du requérant et d'autre part qu'il ne ressort pas de sa lecture que ces événements présentent un lien avec les événements relatés par le requérant. Par ailleurs, s'agissant de l'article d'Amnesty International le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces articles, qui ne mentionnent nullement le requérant ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de ses propos ou à établir l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

S'agissant des trois articles que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 3 novembre 2014, le Conseil constate également qu'il n'y est fait aucunement mention du requérant. Le fait qu'ils aient trait à des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne suffit pas à restaurer la crédibilité de ses propos jugée défailante pour les raisons exposées ci-dessus.

Quant au témoignage déposé par la partie requérante au cours de l'audience du 4 novembre 2014, le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il s'agit d'un témoignage privé dont il ne peut s'assurer ni de la sincérité ni de l'identité de son auteur. En outre, le Conseil constate que son auteur mentionne être intervenu en faveur du requérant dans ses démarches en vue de s'inscrire à l'université alors qu'il ressort d'une lecture attentive des notes d'audition qu'à aucun moment ce dernier n'a été mentionné contrairement à un autre professeur qui aurait fait de telles démarches pour le requérant. Partant, un tel témoignage ne permet pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité défailante des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection.

5.10 En définitive, la partie requérante n'apporte, dans l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN